

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr

Demande n° FR-2026-04903



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DomainOrder.com

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 décembre 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 avril 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 mai 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas

« d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Action contre le nom de domaine CAISSEDEPARGNEBRETAGNEPAYSDELOIRE.FR

L'enregistrement du nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr > (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société BPCE

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Épargne, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou la « Requérante »).

BPCE est le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance.

Pièce n°1 : Extrait Infogreffe de BPCE

BPCE est titulaire de plusieurs marques incluant les termes « CAISSE D'ÉPARGNE » et notamment des marques suivantes (ci-après les « Marques ») :

- La marque française « LA CAISSE D'ÉPARGNE » n°3155888 enregistrée le 27 mars 2002 en classes 36 et 41 ;

- La marque française « LOGO » n°1658134 enregistrée le 26 avril 1991 en classes 9, 16, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 ;

- La marque de l'Union Européenne « LOGO » n°637504 enregistrée le 24 septembre 1997 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Pièce n°2 : Marques « Caisse d'Épargne »

Ces Marques sont non seulement dûment exploitées, mais jouissent d'une renommée certaine depuis plus d'un siècle, la première Caisse d'Épargne ayant été créée en 1818.

Pièce n°3 : Extrait du site de la Caisse d'Épargne

De plus, la Caisse d'Épargne est une banque dont la notoriété est certaine, cette dernière ayant déjà remportée de nombreuses distinctions qui valorisent l'expertise des solutions bancaires qu'elle propose aux professionnels et aux particuliers.

Pièce n°4 : Article du site Groupe BPCE

BPCE est également titulaire du nom de domaine www.caisse-epargne.fr, réservé en 2009, qui dirige depuis plus de dix ans, vers un site internet actif permettant notamment aux clients de la Caisse d'Épargne d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine <caisse-epargne.fr>

Or, BCPE a découvert que le nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr > a été réservé le 16 décembre 2025 par la société DomainOrder.com auprès du bureau d'enregistrement TLD Registrar Solutions

Ltd et renvoie vers un site de jeux, reprenant notamment le logo de la Caisse d'Épargne dans le favicon (ci-après le « Nom de Domaine Litigieux »).

Pièce n°6 : Whois du Nom de Domaine Litigieux

Pièce n°7 : Capture d'écran du Nom de Domaine Litigieux

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit entièrement les Marques en y ajoutant le suffixe « BRETAGNE PAYS DE LOIRE ». Ces ajouts n'empêchent pas le risque de confusion dans la mesure où les Marques « BPCE » sont clairement identifiables dans le Nom de Domaine Litigieux.

Par ailleurs, le suffixe « BRETAGNE PAYS DE LOIRE », fait directement référence aux services financiers proposés par BPCE par le biais de sa Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire et laissera croire aux consommateurs que le Nom de Domaine Litigieux, qui reprend à l'identique la dénomination sociale de la Caisse d'Épargne Pays de Loire, a été enregistré dans le cadre de l'activité de cette caisse de région.

Pièce n°8 : Capture d'écran du site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/entreprises/>

Pièce n°9 : Extrait Infogreffe de la société Caisse d'Épargne Pays de la Loire

En effet, l'AFNIC a déjà pu retenir concernant le nom de domaine « nordbanquepopulaire.fr » que « Le Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque française « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 38, car il est composé de la marque « BANQUE POPULAIRE » reprise à l'identique, précédée du terme générique « nord » pouvant faire référence à la zone géographique du Nord de la France, territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société BPCE. »

Pièce n°10 : Décision FR-2023-03200

De la même façon, concernant l'AFNIC a déjà pu retenir concernant le nom de domaine « ma-caisse-epargne-normandie.fr » que :

« Le Collège constate que le nom de domaine <ma-caisse-epargne-normandie.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale des termes principaux « CAISSE EPARGNE » de ladite marque associée aux termes « ma » et « normandie », le tout pouvant faire référence aux services financiers proposés par le Requérant par le biais de sa Caisse d'Épargne Normandie (annexe 8). Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. »

Pièce n°11 : Décision FR-2024-04158

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requérante.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr >, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement. En outre, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne dispose d'aucun droit de propriété

intellectuelle sur l'ensemble « Caisse Epargne ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L.512-85 du code monétaire et financier « Le réseau des caisses d'épargne participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions. Il a en particulier pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance, pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. Il contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale. »

Ce code prévoit par ailleurs à son article L.512-102 qu'il est interdit aux organismes qui n'entrent pas dans le réseau des caisses d'épargne d'utiliser les dénominations " Caisse d'épargne et de prévoyance ", " caisse d'épargne ", " société locale d'épargne ". »

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a choisi un nom de domaine reproduisant à l'identique la marque renommée de la Requérante et son nom de domaine en y ajoutant le suffixe « BRETAGNE PAYS DE LOIRE ».

Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux redirige vers un site de jeux qui propose des liens vers les casinos les plus fiables et le favicon reprend le logo la Caisse d'Épargne.

Aussi, la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine est manifeste.

Or, le dépôt d'un nom de domaine proche d'une marque ayant pour but de tromper les internautes afin de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur caractérise la mauvaise foi. A ce titre, l'AFNIC a notamment jugé qu'avait été effectué de mauvaise foi le dépôt des noms de domaine < lacaisseepargne.fr > ; < mycaisse-epargneblackcard.fr > ; < caisse-epargneblack.fr > et < caisse-epargneblackcard.fr > dont le but était but de tirer profit de la notoriété des marques Caisse d'Épargne en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ces décisions reconnaissent toutes la notoriété des Marques « Caisse d'Épargne ».

Pièce n°12 : Décisions AFNIC FR-2016-01187 ; FR00200 ; FR00199 et FR00198

Enfin, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a paramétré la fonctionnalité « Mail Exchange » (MX) sur ce nom afin que des services de messagerie lui soient rattachés.

Pièce n°13 : Informations sur l'activation des MX du Nom de Domaine Litigieux

Il s'agit d'une technique fréquemment utilisée par les cybersquatteurs à des fins d'hameçonnage. Cette pratique permet au titulaire du Nom d'envoyer des e-mails aux internautes en se faisant passer pour le titulaire de droit afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires.

A ce titre, l'AFNIC a déjà constaté que dans une telle situation la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine doit être retenue.

Pièce n°14 : Décision n° FR-2021-02440

L'ensemble de ces éléments démontre que le titulaire a donc enregistré le Nom de Domaine Litigieux dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'activités frauduleuses et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr > au bénéfice de BPCE. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 mai 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dear Sir or Madam,

I am the registrant and beneficial owner of the domain name

<caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr>.

I respectfully submit the following response regarding the SYRELI procedure FR-2026-04903 initiated by BPCE concerning the domain name <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr>.

First, I would like to clarify that the domain name was not stolen, hacked, or fraudulently obtained. The domain was lawfully acquired through a public expired-domain auction operated by DomainOrder for approximately EUR 4,200. The acquisition was conducted openly and in good faith as part of investments in expired domain names.

At no point did I claim to be affiliated with BPCE, Caisse d'Epargne, or any banking institution. Following receipt of the Complaint, I immediately reviewed the concerns raised by the Complainant. Any materials that could potentially create confusion, including visual elements or references mentioned in the Complaint, were removed. The domain is no longer being used in the manner described by the Complainant.

I also wish to emphasize that:

- the domain has never been used for phishing activities;
- no banking credentials or personal data were collected;
- no fraudulent emails were sent from the domain;
- no attempt was made to impersonate BPCE or its regional entities;
- no financial services were offered through the domain.

The MX configuration referenced in the Complaint is a standard technical setting commonly enabled automatically by hosting providers and does not by itself demonstrate fraudulent intent

or actual misuse.

The domain was acquired because expired domains often possess residual SEO, traffic, or historical value. The purchase was part of a broader domain investment activity and not an attempt to target the Complainant specifically.

I respectfully submit that there was no malicious intent, no intent to deceive consumers, and no

intent to interfere with the Complainant's business.

Nevertheless, in order to avoid any further misunderstanding or dispute, I have ceased the use complained of and acted promptly upon notification.

I therefore respectfully ask to take into account:

- the lawful acquisition of the domain through a public auction;
- the absence of phishing, fraud, or demonstrated harm;
- the immediate removal of the disputed content after notice;
- the absence of bad-faith intent.

Yours faithfully ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces et argumentaires

Le Collège constate que les pièce et argumentaire du Titulaire sont rédigés entièrement en langue anglaise.

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte l'argumentaire du Titulaire car il a estimé être en mesure de le comprendre.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la réponse du Titulaire.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 2) et de l'extrait de base whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « LA CAISSE D'EPARGNE » numéro 3155888 enregistrée le 27 mars 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 41 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « CAISSE D'EPARGNE » numéro 000637504 enregistrée le 24 septembre 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
- Au nom de domaine <caisse-epargne.fr> enregistré le 16 janvier 2009 par le Requérant ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr> est

similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale des termes principaux « CAISSE EPARGNE » de ladite marque associée aux termes géographiques « bretagne pays de loire », territoires sur lesquels le Requéant exerce son activité (annexes 2, 3 et 4).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro SIREN 493 455 042 ayant pour activité « autres intermédiations monétaires » (annexe 1), agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne ;
- En 2024, la Caisse d'Epargne était le 2^{ème} réseau d'agences bancaires en France et comptait 16,6 millions de clients (annexe 3) ; C'est en 1832 à Orléans et 1833 à Tours que les premiers établissements dédiés à l'épargne populaire ouvrent leurs portes en régions Centre-Val de Loire ; par ailleurs le Requéant dispose d'établissements « CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCES BRETAGNE – PAYS DE LOIRE » en régions Bretagne et Centre-Val de Loire ;
- Le Requéant est titulaire des marques « LA CAISSE D'EPARGNE » et « CAISSE D'EPARGNE » depuis 1991 couvrant des services tels que « Affaires bancaires, services bancaires, services financiers, assurances et finances » (annexe 4) ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <caisse-epargne.fr> en 2009 (annexe 5) qu'il indique exploiter pour son réseau bancaire la Caisse d'Epargne (annexes 3 et 8) ;
- Le nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr> a été enregistré le 16 décembre 2025 par la société DomainOrder.com (annexe 6) ;
- Le nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr> est la reprise intégrale des termes principaux « CAISSE EPARGNE » des marques antérieures du Requéant associée aux termes géographiques « bretagne pays de loire », territoires sur lesquels le Requéant exerce son activité ;
- Le 25 mars 2025, le nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr> renvoyait vers une page web indiquant « Meilleurs casinos en ligne France Mars 2026 » avec pour favicon l'élément figuratif de la marque semi-figurative française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 (annexes 2 et 7) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr> (annexe 13)
- Le Titulaire déclare que «The domain was lawfully acquired through a public expired-domain auction operated by DomainOrder for approximately EUR 4,200. The acquisition was conducted openly and in good faith as part of investments in expired domain names »

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire, même s'il déclare avoir enregistré le nom de domaine de bonne foi et par des moyens légaux, ne peut le faire en contradiction avec les dispositions de l'article L.45 et suivants du code des postes et des postes et des communications électroniques ;
- Le Titulaire en utilisant le logo du Requêteur en FAVICON de son site web et en reproduisant les termes principaux de sa marque dans la composition même du nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requêteur et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr> au profit du Requêteur, la société BPCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

